Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-cinquième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR)

(2002/C 126 E/18)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 70 final — 2002/0040(COD)

(Présentée par la Commission le 12 février 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (¹),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 76/769/CEE (²) du Conseil établit des restrictions à la mise sur le marché et à l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
- (2) Les mesures prévues dans la directive précitée entrent dans le cadre du plan d'action faisant l'objet de la décision n° 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1996, adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) (³), prolongé jusqu'à la fin de 2002 par la décision n° 521/2001/CE.
- (3) Afin de renforcer la protection de la santé et la sécurité des consommateurs, il convient que les substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les préparations contenant ces subs-
- (¹) Avis du Parlement européen du 14 novembre 2000 (pas encore publié au Journal Officiel), Position commune du Conseil du 12 mars 2001 (JO C 142 du 15.5.2001, p. 1) et décision du Parlement européen du 16 mai 2001.
- (²) JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/91/CE de la Commission (JO L 286 du 29.10.2001, p. 27).
- (3) JO L 95 du 16.4.1996, p. 9. Décision modifiée par la décision n° 521/2001/CE (JO L 79 du 17.3.2001, p. 1).

tances, ne soient pas mises sur le marché en vue d'une utilisation par le grand public.

- (4) La directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE (4) établit, sous forme d'un appendice aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE, une liste de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2. Ces substances et les préparations qui contiennent de telles substances ne doivent pas être mises sur le marché en vue d'une utilisation par le grand public.
- (5) La directive 94/60/CE prévoyait que cette liste serait complétée à bref délai après la publication d'une adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (5), qui énumère des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2.
- (6) La directive 2001/59/CE de la Commission, du 6 août 2001, portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil, et plus particulièrement de son annexe I, contient deux substances nouvellement classées comme cancérogènes de catégorie 1, dix-neuf substances nouvellement classées comme cancérogènes de catégorie 2, cinq substances nouvellement classées comme mutagènes de catégorie 2, une substance nouvellement classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1 et seize substances nouvellement classées comme toxiques pour la reproduction de catégorie 2.
- (7) Il convient d'ajouter ces substances à la liste figurant à l'appendice de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.
- (8) Les risques et les avantages des substances nouvellement classées par la directive 2001/59/CE comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, ont été pris en compte.

⁽⁴⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).

(9) La présente directive s'applique sans préjudice de la législation communautaire fixant des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs, énoncées dans la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (¹) et les directives particulières adoptées en vertu de celle-ci, notamment la directive 90/394/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (²),

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les substances énumérées à l'annexe de la présente directive sont ajoutées aux substances figurant dans l'appendice aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE. Les substances énumérées à l'annexe de la présente directive au point 1, point c) sont supprimées de la liste 2 du point 29 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2002 [neuf mois après la date de son entrée en vigueur]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 31 mars 2003 [douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés euro*péennes.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

L'appendice de l'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifié comme suit:

- 1. les listes sous la rubrique «Point 29 Substances cancérogènes» sont modifiées comme suit:
 - a) dans la liste pour la catégorie 1, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Butane [contenant ≥ 0.1 % Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C, S
Isobutane [contenant ≥ 0,1 % Butadiène (203-450-8)] [2]		200-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; Buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D

b) dans la liste pour la catégorie 2, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Oxyde de Béryllium	004-003-00-8	215-133-1	1304-56-9	Е
Chromate de Sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	Е
Trichloroéthylène; Trichloroéthène	602-027-00-9	201-167-4	79-01-6	
a-Chlorotoluène; chlorure de Benzyle	602-037-00-3	202-853-6	100-44-7	Е

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/38/CE du Conseil (JO L 138 du 1.6.1999, p. 66).

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-Dibromo-1-propanol	602-088-00-1	202-480-9	96-13-9	E
Oxyde de Propylène; 1,2-Époxypropane; Méthyloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	Е
Oxyde de Phényle et de glycidyle; oxyde de 2,3-époxypropyle et de phényle; 1,2-époxy-3-phénoxypropane	603-067-00-X	204-557-2	122-60-1	E
Furanne	603-105-00-5	203-727-3	110-00-9	Е
R-2,3-époxy-1-propanol	603-143-00-2	404-660-4	57044-25-4	E
(R)-1-Chloro-2,3-époxypropane	603-166-00-8	424-280-2	51594-55-9	
2,3-Dinitrotoluène	609-050-00-3	210-013-5	602-01-7	E
3,4-Dinitrotoluène	609-051-00-9	210-222-1	610-39-9	Е
3,5-Dinitrotoluène	609-052-00-4	210-566-2	618-85-9	Е
2,5-Dinitrotoluène	609-055-00-0	210-581-4	619-15-8	Е
6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyle)-4-méthyl- 2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2- dihydro-3-pyridinecarbonitrile	611-057-00-1	400-340-3	85136-74-9	
Formiate (6-(4-Hydroxy-3-(2-méthoxypheny- lazo)-2-sulfonato-7-naphthylamino)- 1,3,5-triazin-2,4-diyl)bis[(amino-1-méthyléthyl)- ammonium]	611-058-00-7	402-060-7	108225-03-2	
[4'-(8-acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphthy-lazo)-4"-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naph-thylazo)biphényl-1,3',3",1"'-tétraolato-O, O', O'', O'']cuivre(II) de trisodium	611-063-00-4	413-590-3	_	
Phénylhydrazine [1]	612-023-00-9	202-873-5 [1]	100-63-0 [1]	Е
Chlorure de Phénylhydrazinium [2]		200-444-7 [2]	59-88-1 [2]	
Hydrochlorure de Phénylhydrazine [3]		248-259-0 [3]	27140-08-5 [3]	
Sulfate de Phénylhydrazinium (2:1) [4]		257-622-2 [4]	52033-74-6 [4]	
Mélange de: N-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloy- lamino-méthoxy)propoxyméthyle]- 2-méthylacrylamide; N-[2,3-Bis-(2-méthylacryloylamino-méthoxy) propoxyméthyle]-2-méthylacrylamide; Méthacrylamide; 2-Méthyl-N-(2-méthyl-acryloylaminométhoxy- méthyle)-acrylamide; N-(2,3-Dihydroxypropoxyméthyle)-2-méthyla- crylamide	616-057-00-5	412-790-8		

c) dans la liste pour la catégorie 2, les substances suivantes sont supprimées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Butane [contenant ≥ 0,1 % Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C, S
Isobutane [contenant ≥ 0.1 % Butadiène (203-450-8)] [2]		200-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; Buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D

2. sous la rubrique «Point 30 — Substances mutagènes» dans la liste pour la catégorie 2, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	Е
Butane [contenant ≥ 0,1 % Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C, S
Isobutane [contenant ≥ 0,1 % Butadiène (203-450-8)] [2]		200-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; Buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D
Oxyde de Propylène; 1,2-époxypropane; Méthyloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	E
1,3,5-Tris-[(2S et 2R)-2,3-époxypro- pyle]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	616-091-00-0	423-400-0	59653-74-6	E

- 3. les listes sous la rubrique «Point 31 Substances toxiques pour la reproduction» sont modifiées comme suit:
 - a) dans la liste pour la catégorie 1, la substance suivante est ajoutée:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
2-Bromopropane	602-085-00-5	200-855-1	75-26-3	Е

b) dans la liste pour la catégorie 2, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Flusilazole (ISO); Bis(4-fluorophényle)-(méthyle)-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyle)-silane	014-017-00-6	_	85509-19-9	E
Mélange de: 4-[[Bis-(4-fluorophényle)-méthylsilyle]méthyle]-4H-1,2,4-triazole; 1-[[Bis-(4-fluorophényle)méthyl-silyle]méthyle]-1H-1,2,4-triazole	014-019-00-7	403-250-2	_	E
Oxyde de Bis(2-méthoxyéthyle)	603-139-00-0	203-924-4	111-96-6	
R-2,3-époxy-1-propanol	603-143-00-2	404-660-4	57044-25-4	Е
Fluazifop-butyl (ISO); propionate de Butyl (RS)-2-[4-(5-trifluoromé- thyle-2-pyridyloxy)phenoxy]	607-304-00-8	274-125-6	69806-50-4	
Vinclozoline (ISO); N-3,5-Dichlorophényle-5-méthyle-5-vinyl- 1,3-oxazolidine-2,4-dione	607-307-00-4	256-599-6	50471-44-8	
Acide méthoxyacetique	607-312-00-1	210-894-6	625-45-6	Е
Phtalate de Bis(2-éthylhexyle); phtalate de Di-(2-éthylhexyle); DEHP	607-317-00-9	204-211-0	117-81-7	
Phtalate de Dibutyle; DBP	607-318-00-4	201-557-4	84-74-2	
Propionate de (±) Tétrahydrofurfuryle (R)- 2-[4-(6-chloroquinoxaline-2-yloxy)phényloxy]	607-373-00-4	414-200-4	119738-06-6	Е

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Flumioxazine (ISO); N-(7-Fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazine-6-yl)cyclohex-1-ene-1,2-dicarboxamide	613-166-00-X	I	103361-09-7	
(2RS,3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxirane	613-175-00-9	406-850-2	106325-08-0	
N, N-Diméthylacétamide	616-011-00-4	204-826-4	127-19-5	E
Formamide	616-052-00-8	200-842-0	75-12-7	
N-Méthylacétamide	616-053-00-3	201-182-6	79-16-3	
N-Méthylformamide	616-056-00-X	204-624-6	123-39-7	Е